# RÈGLEMENT (CEE) N° 2453/76 DU CONSEIL

**du 5 octobre 1976**

**relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention d'autres États membres**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (4), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le marché de la Communauté est caractérisé par des stocks importants de viande bovine congelée ; que ces stocks sont essentiellement situés dans certains États membres, tandis que l'Italie dispose de stocks limités, en qualité et en quantité, par rapport à ses besoins ;

considérant que, eu égard à la situation économique actuelle de l'Italie, due notamment à un taux d'inflation très élevé, il s'avère opportun de mettre à la disposition de l'organisme d'intervention italien une partie des stocks de viande bovine congelée se trouvant disponibles à l'intervention dans d'autres États membres ; que cette viande est destinée à être écoulée sur le marché italien, déficitaire en ce produit afin de contribuer à une certaine stabilisation des prix à la consommation ;

considérant qu'il convient de déterminer les modalités relatives à la prise en charge de la viande et au transfert des responsabilités à son égard ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les dispositions relatives à la prise en compte de cette opération selon les mécanismes prévus par le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine(5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1174/75 (6) ;

considérant que les mesures prévues impliquent la prise en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, des frais de transport,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les organismes d'intervention allemand, belge, danois, français, irlandais et néerlandais tiennent à la disposition de l'organisme d'intervention italien une quantité de 30 000 tonnes de carcasses et quartiers compensés et de 10 000 tonnes de viande bovine désossée, en vue de leur écoulement sur le marché italien avant le 1er avril 1977.

2. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68. Ces modalités déterminent notamment les organismes d'intervention qui mettent à disposition la viande et les mesures concernant le transport.

*Article 2*

1. Les organismes d'intervention allemand, belge, danois, français, irlandais et néerlandais portent en sortie, sur le compte visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2305/70, les quantités de viande cédées en application de l'article 1er, à valeur zéro.

2. L'organisme d'intervention italien porte en entrée, sur le compte mentionné au paragraphe 1, les quantitités de viande dont il a pris livraison conformément à l'article 1er, à valeur zéro.

3. Les frais de transport des quantités de viande visées à l'article 1er sont portées sur le compte visé à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2305/70.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(6) JO n° L 117 du 7. 5. 1975, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 5 octobre 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. P. L. M. M. van der STEE